



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,

Arrête :

Article 1er : Les 7 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2022.

RANG	NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
1	COLLET-FORNARI FABIENNE	éducation	Lycée général et technologique Bréquigny Rennes
2	GAILLARD CHRISTIAN	éducation	Lycée professionnel du Blavet - Lycée des métiers du bâtiment et du confort de l'habitat Pontivy
3	ESTEVE VIRGINIE	éducation	Lycée professionnel Jean Moulin Saint- Brieuc
4	MESTRALLET STEPHANE	éducation	Collège Les Ormeaux Rennes
5	NEDELEC ROZENN	éducation	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes Rennes
6	LE DOUARIN NELLY	éducation	Collège Thalassa Erquy
7	JAOUEN BRUNO	éducation	Lycée général et technologique Dupuy de Lôme Lorient

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 20 juillet 2022,

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,


Anne Sophie RAULT

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 67,3 %, la part des hommes est de 32,7 %.
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 57,1 %, la part des hommes est de 42,9 %.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.